

CIRCULAIRE

CIR-19/2019

Document consultable dans Médi@m

Date :

12/07/2019

Domaine(s) :

dossier client assurés

gestion revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Réforme du régime des artistes-auteurs

Liens :

Plan de classement :

P01 P07

Emetteurs :

DDGOS DDO

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|--|---|---|-------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input type="checkbox"/> CARSAT | <input type="checkbox"/> Cnam |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> DCGDR | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input checked="" type="checkbox"/> Régionaux | <input checked="" type="checkbox"/> Chef de service | |

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La présente circulaire présente la réforme du régime des artistes-auteurs sur le plan de l'affiliation, du recouvrement et de la gouvernance

Mots clés :

artistes-auteurs ; affiliation

Le Directeur Général



Nicolas REVEL

CIRCULAIRE : 19/2019

Date : 12/07/2019

Objet : Réforme du régime des artistes-auteurs

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

L'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a réformé le régime des artistes-auteurs sur le plan de l'affiliation, du recouvrement et de la gouvernance.

Le décret n°2018-1185 du 19 décembre 2018 est venu préciser les modalités d'application de ce texte.

Le nouveau dispositif applicable est présenté ci-dessous.

1 Affiliation

1.1 Suppression de la condition relative au montant des revenus artistiques

La condition de revenus équivalent à 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC est supprimée.

Deux critères subsistent donc :

- tirer un revenu d'une ou de plusieurs activités relevant des droits d'auteur ;
- exercer une activité rattachée à l'une des 5 branches professionnelles suivantes :

1°) Branche des écrivains :

- auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ;
- auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées ;
- auteurs d'œuvres dramatiques ;
- auteurs d'œuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre.

2°) Branche des auteurs et compositeurs de musique :

- auteurs de composition musicale avec ou sans paroles ;
- auteurs d'œuvres chorégraphiques et pantomimes.

3°) Branche des arts graphiques et plastiques :

- auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies par les alinéas 1° 6° du II de l'article 98 A de l'annexe III du code général des impôts.

4°) Branche du cinéma et de la télévision :

- auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion.

5°) Branche de la photographie :

- auteurs d'œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

Le régime est actuellement géré par deux organismes agréés :

- la Maison des Artistes (MdA) pour la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques ;
- l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des artistes (Agessa) pour les branches professionnelles suivantes : écrivains, auteurs et compositeurs de musique, cinéma et télévision, photographie.

1.2 Responsabilité du prononcé de l'affiliation

Les **organismes agréés ont désormais la responsabilité du prononcé de l'affiliation** qui incombait jusqu'alors aux organismes de sécurité sociale.

Rappelons que, dans les faits, les organismes agréés assuraient déjà l'instruction des demandes d'affiliation et communiquaient ensuite leur avis à la caisse d'assurance maladie qui prononçait l'affiliation sur la base de cet avis.

1.3 Procédure d'affiliation et de fin d'affiliation

L'organisme agréé transmet sa décision d'affilier l'artiste-auteur aux organismes de sécurité sociale dans les 2 mois à compter soit de la déclaration du diffuseur auprès de l'Urssaf, lorsque ses revenus lui sont versés et déclarés par la personne chargée de la diffusion de ses œuvres, soit à compter de sa demande de création d'activité au centre de formalités des entreprises lorsque ses revenus sont imposables au titre des bénéficiaires non commerciaux.

La date d'effet de l'affiliation est la date du 1^{er} précompte ou la date de la demande de création d'activité au centre de formalités des entreprises.

L'affiliation ne sera donc plus systématiquement prononcée à la date du 1^{er} janvier.

Toutefois, des premières affiliations seront prononcées à la date du 1^{er} janvier 2019 (personnes assujetties au régime qui deviennent affiliées). Par ailleurs, pour régulariser des situations et sur demande des organismes agréés, des affiliations pourront encore intervenir à la date du 1^{er} janvier 2017 ou du 1^{er} janvier 2018. Il s'agira essentiellement d'assujettis MdA qui avaient cotisé au titre de la vieillesse.

La décision de mettre fin à l'affiliation est prononcée par l'organisme agréé compétent, **sans préjudice des droits aux prestations acquis précédemment**, dans les quatre cas suivants :

- a) lorsque dans le cadre de l'activité de contrôle de l'organisme, il est établi que les revenus perçus ne sont tirés d'aucune des activités relevant du champ du régime ;

- b) lorsque l'artiste-auteur n'a tiré aucun revenu de son activité artistique pendant cinq années successives ;
- c) lorsque l'organisme a procédé à l'évaluation d'office des ressources servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales durant trois années successives sans que l'artiste n'ait procédé à la régularisation de ses déclarations ;
- d) lorsque l'artiste-auteur a cessé définitivement toute activité artistique.

La date de la décision de mettre fin à l'affiliation est la date de sa notification à l'intéressé par l'organisme agréé.

L'affiliation, le refus d'affiliation ou la décision de mettre fin à l'affiliation sont notifiés par l'organisme agréé à l'intéressé, à l'organisme en charge du recouvrement et à la caisse d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve le domicile de chaque intéressé.

1.4 Recours administratifs préalables et contentieux

Les recours administratifs préalables formés par les intéressés contre les décisions d'affiliation ou de radiation sont adressés au directeur de l'organisme agréé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Le directeur statue après avis de la commission professionnelle et notifie sa décision à l'intéressé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par l'organisme.

Lorsque la décision du directeur n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai prévu, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée.

Ces recours administratifs précèdent obligatoirement les recours contentieux.

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification de la décision contestée du directeur, après avis de la commission professionnelle compétente.

Les délais ci-dessus ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été précisés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision contestée ou, en cas de décision implicite, dans l'accusé de réception de la demande.

Les recours administratifs et contentieux relèvent donc désormais de la compétence des organismes agréés en matière d'affiliation et de radiation. Les caisses d'assurance maladie n'ont plus à intervenir.

2 Prestations en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès

Pour bénéficier de ces prestations, l'artiste-auteur doit justifier de ressources au moins égales, au cours d'une année civile, à **900 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance** (et non plus 900 fois la valeur horaire moyenne du salaire minimum de croissance). L'ouverture de droit est acquise sous cette condition pour la période qui, après la fin de l'année civile de référence, va du 1^{er} juillet N+1 au 30 juin N+2. Elle reste en outre acquise jusqu'au 30 juin de l'année civile qui suit cette période (soit le 30 juin N+3).

Par ailleurs, il convient de relever que l'artiste-auteur qui retire de ses activités des **revenus inférieurs à 900 fois le SMIC, pourra opter pour que ses cotisations soient établies sur une assiette forfaitaire correspondant à ce montant** et bénéficier ainsi des prestations en espèces. Ce mécanisme se substitue à celui existant jusqu'alors qui prévoyait la possibilité de la reconnaissance ou du maintien du droit aux prestations en cas de ressources insuffisantes après avis de la commission professionnelle.

Les recours administratifs et contentieux restent de la compétence des caisses primaires en matière de prestations.

3 Recouvrement des cotisations

L'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a opéré le **transfert du recouvrement des cotisations des organismes agréés à une caisse URSSAF**. Il a également prévu une obligation d'effectuer par voie dématérialisée les déclarations et les versements afférents aux cotisations et contributions sociales.

Des précisions sont apportées par le décret sur ces nouvelles modalités de recouvrement. On peut relever que les contributions ainsi que les cotisations, précomptées ou non, assises sur les revenus artistiques sont désormais exigibles les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre compte tenu du passage à l'année civile.

Le transfert du recouvrement à l'ACOSS sera effectif :

- au 1^{er} janvier 2019 pour les personnes soumises au précompte ;
- au 1^{er} janvier 2020 pour les personnes dont les revenus sont imposables au titre des bénéficiaires non commerciaux.

4 Gouvernance du régime

4.1 Organismes agréés

La gestion de l'affiliation au régime général des artistes-auteurs et de contrôle du respect du champ du régime sont confiées à une ou plusieurs associations agréées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Pour l'exercice de ces missions, l'organisme agréé peut demander toute pièce justificative à l'artiste-auteur ou consulter la commission professionnelle compétente qui va lui apporter un avis technique sur l'appartenance des activités de l'intéressé au champ du régime.

La nature des justificatifs à apporter par l'artiste-auteur sera précisée par arrêté.

Les autres missions des organismes agréés sont les suivantes :

- procéder au recensement permanent des artistes-auteurs et des diffuseurs ;
- assurer le secrétariat du conseil d'administration, de la commission d'action sociale et des commissions professionnelles ;
- informer les artistes auteurs des conditions d'affiliation et des prestations relevant du champ du régime (mission nouvelle).

Le ou les organismes agréés agissent pour le compte des organismes de sécurité sociale.

4.2 Conseils d'administration

Le conseil d'administration comprend dix représentants désignés des artistes-auteurs et quatre représentants désignés des diffuseurs ainsi que des représentants de l'Etat.

Les caisses d'assurance maladie n'auront donc plus à intervenir dans le déroulement des opérations électorales, dans la mesure où les représentants sont désormais **désignés et non plus élus**.

4.3 Commissions professionnelles

Ces commissions peuvent désormais comprendre des représentants des organismes de gestion collective (à côté des représentants de l'Etat, des représentants des organisations professionnelles et syndicales des artistes-auteurs, des représentants des diffuseurs).

5 **Mise en œuvre et suivi de la réforme**

Le présent décret entre en vigueur **le 1^{er} janvier 2019**, sauf en ce qui concerne certaines mesures relatives au recouvrement et à la dématérialisation des déclarations et versements afférents aux cotisations et contributions sociales.

Pour assurer le suivi de cette réforme, les différents supports informationnels (référentiel réglementaire, documentation métier, site Ameli, scripts medialog) seront mis à jour.

En matière d'affiliation :

- les courriers adressés jusqu'alors par les caisses d'assurance maladie aux artistes-auteurs et aux organismes agréés sont supprimés de la Bibliothèque Nationale des Courriers (BNC) ;
- les courriers de demandes d'affiliation ou de fin d'affiliation des organismes agréés à destination des caisses sont joints en annexe.

Pour permettre la gestion des affiliations de manière « massive » lors des traitements des flux CFE et déclarations diffuseurs, des fichiers vont être adressés par les organismes agréés aux caisses d'assurance maladie.

Contenu des fichiers : nom, prénom(s), nom d'usage, NIR, date de naissance, adresse, date d'affiliation de l'artiste-auteur.

Il est donc demandé aux caisses d'ouvrir un lien PETRA pour la dépose du fichier par caisse.

L'adresse mail du correspondant qui autorise le dépôt du fichier est :

affiliations@secu-artistes-auteurs.fr

Chaque caisse doit, **pour le 29 mars 2019 au plus tard**, créer une autorisation de dépôt pour ce correspondant pour que celui-ci dépose son fichier.

La caisse est informée du dépôt par un mail issu de Petra.

Les caisses sont invitées à se rapprocher de leur service informatique si elles ne connaissent pas le mode opératoire.

NB : Lorsqu'il existe plusieurs caisses primaires au niveau d'un même département, le fichier comportera le nom de tous les artistes auteurs du département, à charge pour chaque caisse de reprendre en gestion les assurés relevant de sa circonscription.

PJ :

- Annexe 1 : courrier décision d'affiliation au régime des artistes-auteurs (160).
- Annexe 2 : courrier décision de fin d'affiliation au régime des artistes-auteurs (160).